FRC 4! 29091

Case
FRC
12999 29091

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR REUBELL,

Sur la résolution du 13 fructidor an 7, qui rapporte la loi du 18 fructidor an 5, relative à l'entrée des troupes dans le rayon fixé par l'article 69 de la constitution.

Séance du 4 fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Si l'on peut ajouter quelque foi aux papiers publics, c'est pour rendre hommage à la constitution qu'on a proposé le rapport de la loi du 18 fructidor an 5, relative à l'entrée des troupes dans le rayon constitutionnel ; mais je ne sais pas trop en quoi cette loi étoit inconstitutionnelle. Elle étoit au contraire un hommage à la constitution ; car elle renfermoit l'au-

torisation exigée par l'article 69, pour faire entrer ou séjourner des troupes dans la distance de six myriamètres, ou douze lieues moyennes, de la commune où le Corps législatif tient ses séances.

Si le résultat de la résolution devoit être de laisser Paris et tout le territoire compris dans le rayon constitutionnel, sans troupes, même pour un instant seulement, je me trouverois hors d'état de voter, parce que je manque de renseignemens sur les effets que pourroit avoir ce résultat.

J'entends dire tous les jours, à votre tribune, que le Directoire exécutif régénéré a votre confiance : mais, régénéré ou non régénéré, ce n'est pas ce qui importe ; l'essentiel est qu'il ait véritablement votre confiance. S'il l'a, je ne vois pas à quoi la résolution peut être bonne : car s'il n'a pas besoin de troupes, il saura, les renvoyer ; et s'il en a besoin, le renvoi en seroit dangereux. Je ne suis pas du tout touché de l'argument, que la mesure qu'on vous propose avoit eu l'approbation de votre commission, et auroit infailliblement obtenu votre sanction, si elle avoit été présentée isolément et n'avoit pas été confondue dans une même résolution avec des mesures que vous ne pouviez adopter ; car ce qui, dans ce temps-là, pouvoit sans doute se faire sans inconvénient, pourroit peut-être en avoir de très-grands aujourd'hui.

Ce qui vient à l'appui de mes présomptions, c'est que, dans le fait, le Directoire exécutif, qui connoissoit cependant la première résolution et l'avis de votre commission, n'a pas cru jusqu'à présent devoir renvoyer tous les corps de troupes stationnés dans le rayon ; et qu'à mesure qu'il en a renvoyé quelques-uns, il a demandé par un message l'autorisation de les faire remplacer par d'autres. Si ma mémoire ne me trompe, on a, sur ce message au Conseil des Cinq-Cents, passé

à l'ordre du jour, sur le fondement que la loi du 18 fructidor n'étoit pas encore rapportée. Or aujourd'hui on propose de rapporter cette loi, sans statuer en même temps ou de suite sur le message, au moyen de quoi Paris et tout le rayon pourroient tout-à-coup se trouver dégarnis de tout corps de troupes par l'effet du rapport qu'on propose de la loi du 18 fructidor an 5. Je ne peux trop le répéter, l'effet même momentané de ce rapport peut avoir des suites sur lesquelles il faut de toute nécessité avoir des éclaircissemens.

Je ne vous entretiendrai pas, citoyens représentans, de complots dont le plan se déroule successivement et journellement sous nos yeux ; je ne vous parlerai que d'une vérité proclamée à chaque instant à votre tribune, et qui n'est contestée par personne : c'est que la conspiration royale est organisée sur une grande surface de la République ; on ne peut douter qu'elle ait son centre de direction à Paris. Que sait-on si les conspirateurs de toutes les couleurs n'attendent pas, avec impatience, l'instant de la retraite des troupes pour éclater et pour organiser la chouanerie, la guerre civile dans le territoire du rayon constitutionnel, dans Paris, aux portes mêmes du palais de vos séances ?

Je sais, en donnant ainsi l'éveil, que je m'expose à la diffamation et à la mort : car je connois les héritiers de Billaud de Varennes et de Brottier. Ces tigres, altérés de sang républicain, commencent toujours par précipiter leur victime dans le bourbier infect de la calomnie, pour pouvoir la dévorer plus à leur aise. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui et pour la première fois que je me suis dévoué au salut de la patrie ; car, pourvu que je puisse encore une seule fois lui être de quelque utilité, au péril de ma vie, je mourrai satisfait, sans regret comme sans remords.

Songez donc, citoyens représentans, à la terrible responsabilité qu'imposent au Conseil des Anciens les articles 102, 103 et 104 de la constitution : car, si le Conseil des Anciens peut changer la résidence du Corps législatif; si le décret du Conseil sur cet article est irrévocable; si, le même jour du décret, ni l'un ni l'autre des Conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors, sans se rendre coupables d'attentat contre la sûreté de la République; si les membres du Directoire exécutif qui retarderoient ou refuseroient de sceller, promulguer et envoyer ce décret de translation, se rendroient coupables du même délit, n'en résulte-t-il pas que c'est à vous qu'est confiée, pour ainsi dire, principalement la sûreté du Corps législatif? Eh! s'il arrivoit un malheur que vous n'auriez pas empêché, quoique prévenus, vos noms ne passeroient-ils pas à la postérité la plus reculée, couverts d'opprobre, d'exécration et d'infamie?... Mais puisque la constitution vous met en point de contact sur cet objet avec le Directoire exécutif, hâtez-vous, citoyens représentans, de déverser sur lui la responsabilité qu'on voudroit faire peser sur vous. Vous avez droit d'exiger de lui des renseignemens; exigez-en de prompts et de sévères. Je demande en conséquence qu'il soit fait un message au Directoire exécutif, pour avoir des renseignemens sur le point de savoir si l'on peut éloigner de Paris et du rayon constitutionnel, même momentanément, tous les corps de troupes sans compromettre la sûreté publique et celle du Corps législatif.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.